

Délibération
2020-05-107

Délibération prescrivant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fruges définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Date de la convocation : **07.10.2020**

Nombre de conseillers en exercice : **66**

Nombre de votants : **64**

Nombre de suffrages exprimés : **64**

Résultat du vote : **Adopté**

Le dix-neuf octobre deux mille vingt à 19h00, le conseil communautaire s'est réuni à l'espace culturel Francis Sagot à Fruges, sous la présidence de Monsieur Philippe DUCROCQ, Président de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.

MEMBRES PRÉSENTS EN SÉANCE : 62

David GILLET, Constant VASSEUR, Jean-Luc CAILLEUX, Gauthier BENOIT Pierre DESMONS, Martial SOUDAIN, Samuel GUERVILLE, Eric BECOURT Philippe DUCROCQ, Pauline WIDEHEM, Estelle DOUTRIAUX Danielle DUCROCQ, Sylvain LAMARE, Bernard HIBON, Jean-Michel HEUEL Laurent FOURRIQUET, Hervé DAVELU, Emmanuel MARGUET Christian MARGEZ, Jean-Luc REMONT, Martine MAYOLLE, Michaël TALLEUX Michaël VERHAMME, Pierre-André LELEU, Claude VERGEOT Jean-Noël BELVAL, Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Michèle GREBERT, Chantal PERDRILLAT Philippe PAUCHET, René LAGACHE, Jean-Marie LUBRET, Alain PERON Laurent MACQUET, Stéphane LELEU, Claire BEAURAIN, Pascal LEGRAND Freddy VAN LATENSTEIN, Michel DOUTRIAUX, Christian MILLE Michel GOURLAIN, Paul-Marie VIENNE, Christophe COFFRE, Vincent DACQUIN Michaël BAHEUX, Nicolas PICHONNIER, Jean-Marie CORNUEL, Serge POUTHE Patrick LAVOGEZ, Jean-Paul BOQUET, Frédéric BAILLY, Patrick CORNU Florence PRUVOST, Patrick HUGUET, Martial HOCHART, Gilles HENNEGUELLE Guy DELPLANQUE, Daniel LANCE, Françoise MERLOT

MEMBRES ABSENTS : 4

Bruno CARLU, Philippe LEDUC, Pascal CARON, René LECERF

MEMBRES AYANT DONNÉS UN POUVOIR : 2

Bruno CARLU à Philippe DUCROCQ, Philippe LEDUC à Christophe COFFRE

MEMBRES TITULAIRES REMPLACÉS PAR UN SUPPLÉANTS : 5

Raphaël HERBERT remplacé par Jean-Luc CAILLEUX, Marie-Dorothée FLAHAUT remplacé par Martial SOUDAIN, Bruno BOULOGNE remplacé par Michaël VERHAMME, Jean-Claude AVISSE remplacé par Claire BEAURAIN, Serge DEPRAITER remplacé par Michel GOURLAIN

Secrétaire de séance : Pauline WIDEHEM

La séance ouverte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-11 à R. 153-12 et R. 104-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant création de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Hucqueliers et du canton de Fruges,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Fruges et environs en date du 21 mai 2014 approuvant le PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges et environs,

Vu la décision du tribunal administratif de Lille en date du 7 novembre 2017 annulant la délibération d'approbation du PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges et environs,

Vu l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme rendant de nouveau opposables les anciens documents d'urbanisme existants antérieurement au PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges et environs,

Vu la délibération de la commune de Fruges en date du 21 août 2003 approuvant la révision générale du PLU de Fruges,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois approuvant la révision allégée du PLU de Fruges en date du 30 septembre 2019,

Considérant qu'une extension au Nord-Est de la zone existante de développement économique de la Dimerie à Fruges est nécessaire pour permettre à la communauté de communes de préserver une dynamique économique et d'accueillir de nouvelles entreprises,

Considérant que le plan local d'urbanisme actuel ne prévoit pas suffisamment d'espace dédié au développement économique pour accueillir de nouvelles entreprises,

Considérant que la zone d'activité existante ne dispose plus de terrains disponibles pour accueillir de nouvelles entreprises,

Considérant que les terrains concernés étaient prévus pour du développement économique au sein du PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges et environs avant son annulation par le tribunal administratif,

Considérant que l'accueil de nouvelles entreprises sur la commune nécessite une évolution du PLU de Fruges à nouveau opposable, afin de maintenir l'économie du territoire et de créer de nouveaux emplois tout en prenant en compte la compensation agricole collective, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que le projet retenu ne remet pas en question le principe d'inconstructibilité dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RD 928, classée à grande circulation, ni les conclusions de l'étude reprise au PADD du PLU de Fruges pour permettre des règles d'implantation des constructions et des installations différentes (dérogation au L. 111-6 encadré par l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme),

Monsieur le Président présente les motifs de la révision « allégée » n° 2 (L. 153-34 du code de l'urbanisme) du PLU de Fruges :

L'annulation du PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fruges et environs a remis en vigueur l'ancien PLU de Fruges. Le PLU communal actuel ne reprend ainsi qu'une partie de la Zone d'Activité de la Dimerie, en zone de développement économique « 1AUe » qui était prévue dans le PLUi.

Ainsi, le présent zonage ne permet pas à la commune d'accueillir l'ensemble des entreprises souhaitant s'installer dans la zone d'activité de Fruges. Seule une partie des terrains repris au sein de l'ex PLUi sont aujourd'hui à vocation de développement économique. Le reste de la zone qui était prévue au PLUi est quant à elle classée en zone agricole. De plus, la mise en place d'un accès via un giratoire commun entre la partie existante de la zone et celle faisant l'objet de la présente révision est également un enjeu crucial.

En effet, l'accès est prévu dans une partie classée en zone agricole du PLU actuel. Pour des raisons de sécurité mais aussi pour des raisons pratiques qui permettront de desservir au mieux la présente et la future zone, il est impératif de permettre la réalisation de cet aménagement.

Il est également important de rappeler que le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT). Ainsi, la communauté de communes se doit d'avoir recours au principe de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT. Celle-ci devra être accordée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCOT pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un espace agricole (L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Monsieur le Président rappelle les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions réglementaires et légales :

- Une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, sera adressée à l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale : MRAe) conformément au R. 104-8 du code de l'urbanisme (CERFA n° 14734*03),
- En cas d'évaluation environnementale demandée, celle-ci ainsi que le projet de PLU seront transmis à l'autorité environnementale qui formulera un avis dans les trois mois suivant la date de sa saisine (R. 104-21 et suivants et L. 104-6 du code de l'urbanisme),

- Une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de dispositions du SCOT sera adressée à l'autorité administrative compétente de l'État qui recueillera l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCOT, pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des espaces actuellement dédiés à de l'activité agricole (*L. 142-5 du code de l'urbanisme*),
- Le projet de révision du PLU sera arrêté par délibération du conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme (*R. 153-12 du code de l'urbanisme*),
- Un examen conjoint du projet en réunion PPA avec la CCHPM, le maire de Fruges, les personnes publiques et associations qui ont été associées aura lieu après la réception de la décision de non soumission à évaluation environnementale ou de l'avis de la MRAe rendu si la procédure était soumise à évaluation environnementale (*L. 153-34 du code de l'urbanisme*),
- Une enquête publique sera organisée. Les modalités seront définies par arrêté du président de l'EPCI qui fixera la date d'ouverture, la durée et les modalités d'organisation,

Seront joints au dossier d'enquête publique :

- Le bilan de la concertation (*L. 153-33 et L. 153-19 du code de l'urbanisme*),
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (*R. 153-8 et 12 du code de l'urbanisme*),
- Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :
 - Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-4 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme,
 - En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale,
- Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sans que l'économie générale du projet soit remise en cause, sera approuvé par délibération du conseil communautaire,
- Des mesures de publicité pour rendre la procédure exécutoire (*R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme*) seront prises :
 - Transmission du dossier approuvé en sous-préfecture,
 - Affichage de la délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois et en mairie de Fruges,
 - Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Le caractère exécutoire sera prononcé à la date de la dernière mesure de publicité ou d'affichage effectuée et, a minima, 1 mois après la transmission du dossier en sous-préfecture compte-tenu de l'absence de SCOT (L. 153-24 du code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

DÉCIDE de prescrire la révision allégée du PLU de Fruges, conformément aux motifs exposés précédemment par le président,

DÉCIDE que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un article notifiant la prescription de la révision allégée du PLU de Fruges sur le site internet de la communauté de communes,
- Mise à disposition à la mairie et au siège de la communauté de communes d'éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil communautaires arrête le projet de PLU,
- Mise à disposition au sein de la mairie et du siège de la communauté de communes d'un registre destiné à refeuilleter par écrit les remarques du public sur la révision allégée du PLU de Fruges,

DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU de Fruges,

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet
- Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale
- A l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de Plan Local de l'Habitat
- Au Président de l'établissement public compétent en matière de plan de déplacement des transports urbains

Conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme l'information de l'engagement de la procédure ainsi que le classement d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme sera également transmise au Centre National de la Propriété Forestière.

Certifié conforme
Fruges, le 19 octobre 2020

Le Président de la CCHPM,
Philippe DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069235-20201019-2020-05-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2020

Affichage : 23/10/2020

